

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 Allées Marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 18/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ESCAVAMAR [Ex NOUVELLES CARR DU BEARN]**

1, Chemin Quinta Aubert  
09200 Moulis

Références : ED/UbD40-64B/D2023\_  
Code AIOT : 0005204584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement ESCAVAMAR implanté au lieu dit Brèche Benou sur la commune de Bielle. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESCAVAMAR
- BRECHE BENOUE 64260 Bielle
- Code AIOT : 0005204584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les nouvelles Carrières du Béarn a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4584/2015/021 du 12 janvier 2016, une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle, sur une superficie de 20 300 m<sup>2</sup>, pour une durée de 10 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 12 janvier 2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 4 000 tonnes par an, dont 400 tonnes de blocs marchands.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°4584/2022/010 du 4 octobre 2022, la société ESCAVAMAR a repris le bénéfice de l'exploitation.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réponses aux observations de l'inspection du 14 avril 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Les eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Plan des gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisée	AP Complémentaire du 04/10/2022, article 1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.4	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.5	/	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1	/	Sans objet
8	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.1	/	Sans objet
9	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.7	/	Sans objet
11	Éloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.2	/	Sans objet
12	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8	/	Sans objet
15	Les eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.1	/	Sans objet
17	Les eaux de process	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.3	/	Sans objet
18	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.1	/	Sans objet
20	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,6	/	Sans objet
21	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,8	/	Sans objet
23	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.4	/	Sans objet
25	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 12	/	Sans objet
26	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que de nombreux travaux de remise en état ont été réalisés. Il convient toutefois de finaliser notamment la gestion des eaux pluviales de la carrière pour éviter le mélange avec les eaux des pistes forestière, et de terminer la clôture du site pour éviter l'accès à la carrière par des personnes non autorisées. De plus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les documents et rapports de suivis périodiques prévus dans les prescriptions technique de l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/10/2022, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société ESCAVAMAR, dont le siège social est situé au 1 chemin de Quinta Aubert, à Moulis (09200), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.  L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:  A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 20 300 m<sup>2</sup>  NC – 2517 : Station de transit de produits minéraux – superficie de stockage de 1 500 m<sup>2</sup>  L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article .</p>
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rythme de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 17h00
<b>Constats :</b> Les travaux sont réalisés par campagne avec les horaires suivants : 8h - 12h et 13h30 - 18h
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Capacité de production et durée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total à extraire est d'environ 40 000 tonnes, soit 4 000 tonnes de blocs marchands. La production maximale annuelle à extraire est de 4 000 tonnes, soit 400 tonnes de blocs marchands. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> En 2022, il n'y a pas eu de production sur cette carrière. Il est rappelé à l'exploitant, qu'au regard de l'arrêté d'autorisation actuelle, la fin des travaux d'exploitation est fixée au 12 juillet 2025 avec un fin des travaux de remise en état au 12 octobre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
<b>Constats :</b> La carrière a été nettoyé et la végétation masque à nouveau l'exploitation. A la fin de cette campagne de travaux, l'exploitant termine l'évacuation du matériel qui n'est plus utilisé, et évacue l'ensemble du matériel d'exploitation ainsi que les locaux du personnel et de stockage du matériel. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de réduction de prolifération de la Buddleia de David "arbre à papillons"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
<b>Constats :</b> Les panneaux de signalisation de la carrière existe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
<b>Constats :</b> L'exploitant met en place un drainage efficace en pied de la carrière pour séparer les eaux pluviales issues de la carrière, des eaux pluviales en provenance des 2 chemins forestier. Les eaux pluviales de la carrière sont dirigées vers des bassins de décantation qui seront équipés selon les dispositions de l'article 9.4.1 pour assurer la surveillance de la qualité des eaux rejetées. L'exploitant doit s'assurer que les eaux en provenance du ravin d'Artigasse soient correctement dérivées pour ne pas déstabiliser le mur de confortement sud-ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"><li>- de repositionner la clôture dans le secteur Nord pour restituer l'accès aux promeneurs ;</li><li>- de déplacer le bungalow utilisé par les employés, près du local de stockage des hydrocarbures ;</li><li>- d'ensemencer le talus de stériles Nord-est (verse orientée vers le Nord, et stabilisée par des blocs en pied) afin de le stabiliser définitivement et de réduire son impact visuel ;</li><li>- de réaliser un aménagement paysager de l'entrée du site avec la plantation d'une haie arbustive d'essences pionnières ;</li><li>- d'équiper la cuve alimentée en eau de source d'un flotteur et d'un volucompteur (une vanne sera installée sur la canalisation et sera fermée entre deux campagnes d'activité) ;</li><li>- de réaliser une réfection des pistes à l'intérieur du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'accès aux promeneurs et aux forestiers a été restitué, toutefois la clôture en pied de la carrière doit être complétée. Depuis la route RD 294, la végétation masque complètement la zone d'exploitation. La cuve d'alimentation en eau pour le sciage est munie d'un système de flotteur pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit installer un compteur d'eau en sortie de cette cuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois



## N° 8 : Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Méthode d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche. Le découpage des blocs de marbre est réalisé par sciage au fil diamanté. Le passage du fil diamanté nécessite la réalisation préalable de trous par forages verticaux et horizontaux. Après extraction, les blocs découpés par sciage seront équarris sur place au fil diamanté puis, transportés sur la zone de stockage dédiée, en limite Nord de l'emprise de la carrière. Périodiquement, une expédition par camions est organisée vers des usines de traitement.
<b>Constats :</b> Sans changement de la méthode d'exploitation. L'exploitant souhaite améliorer la valorisation des blocs notamment ceux sortant de la qualité dite "Brèche Benou".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Phasage prévisionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage prévisionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale n'excédant pas 9 mètres, avec une cote minimale du fond de fouille limitée à + 1 010 m NGF. L'extraction est autorisée entre les cotes 1 010 m NGF et 1 070 m NGF. Une banquette devra être aménagée entre les gradins afin de permettre une circulation en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur de cette banquette ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation et pourra être réduite à 3 mètres à la fin des travaux. Hauteur unitaire maximale des fronts verticaux 9 m Largeur des banquettes, en cours d'exploitation 6 m Largeur des banquettes, en fin d'exploitation 3 m Pente générale de talus 3/2 (34°) Le phasage d'exploitation est une progression, depuis le carreau actuel à la cote 1 010 m NGF, vers le Sud / Sud-est de la carrière.
<b>Constats :</b> L'exploitation actuelle se fait à la cote 1013 m NGF, Il est rappelé à l'exploitant que l'exploitation est limité à la cote de 1010 m NGF et que la largeur des banquettes en exploitation doit être d'au moins 6 mètres de large et réduite à 3 mètres en fin d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Clôtures et accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures et accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord des fronts de taille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline, est placée sur la berge des bassins de décantation.
<b>Constats :</b> Compléter la clôture au pied de la carrière, depuis la barrière à la cote 1000 m NGF, en passant devant les bassins de décantation 1 et 3, jusqu'à la clôture existante en partie est . Améliorer la protection périphérique autour du bassin 2, à proximité du virage de la RD 294. Améliorer la signalisation du risque de chute et de noyade devant les 3 bassins de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Éloignement des excavations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Éloignement des excavations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations (fronts de taille) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille (fronts de taille) à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations (fronts de taille), la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme sur les fronts actuellement en exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les clôtures et panneaux de signalisation ;</li><li>- les bords de la fouille (fronts de taille) et les talus ;</li><li>- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;</li><li>- les zones en cours d'exploitation ;</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- les bornes visées à l'article et le piquetage du périmètre d'extraction ;</li><li>- les pistes et voies de circulation ;</li><li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li><li>- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous informe qu'il fera réaliser le plan d'exploitation annuel début 2024. Le site n'ayant pas été exploité en 2021 et 2022, le plan d'exploitation de 2020 est le dernier plan à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement sur la zone en travaux de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit faire nettoyer la rétention sous le groupe électrogène, et évacuer les déchets vers une filière autorisée. Il conserve le justificatif d'élimination de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 14 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>- Lors du ravitaillement des engins, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate.</li><li>- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.</li><li>- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>* 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul></li></ul> Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. <ul style="list-style-type: none"><li>- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</li><li>- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.</li></ul> En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitation fait ravitailler son matériel en fonctionnement au GNR par un camion de livraison en bord à bord (pelle, chargeur, groupe électrogène et compresseur). Il dispose d'un kit de produits absorbants. Un petit stockage de 200 à 300 litres d'huile est présent dans le local atelier. Ces bidons sont placés au-dessus d'une rétention étanche. L'exploitant doit disposer des différentes fiches de données de sécurité des produits polluants qu'il stocke .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Les eaux domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Les eaux domestiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.</p> <p>L'alimentation des sanitaires et des douches provient de la cuve d'appoint alimentée par la source de Juraneis, située 500 m environ à l'Ouest de la carrière. L'usage pour la consommation humaine n'étant pas autorisée pour cette source, l'exploitant approvisionne le site en eau potable par des moyens extérieurs.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose de toilettes chimique.  L'exploitant doit améliorer la fixation au sol et la stabilité afin que ceux ci puissent être réellement utilisées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Les eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Les eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux de ruissellement du talweg (amont de la zone d'exploitation) sont déviées avant d'atteindre la zone en extraction. Des merlons sont positionnés au Sud des fronts de taille et les eaux sont dirigées vers le fossé périphérique à l'Ouest de l'emprise.</p> <p>Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, et de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en pied du front de taille, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, suffisamment dimensionnés et régulièrement entretenus, puis dirigées vers des bassins de décantation d'une capacité totale minimale de 80 m3.</p> <p>Les exutoires des bassins BD n°2 et BD n°3 sont équipés de dispositifs d'obturation afin de confiner les eaux de ruissellement, en cas de pollution accidentelle, ou les eaux d'extinction incendie avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- température &lt; 30° C ;</li> <li>- matières en suspension totales (MEST) &lt; à 35 mg/l ;</li> <li>- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) &lt; à 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures &lt; à 10 mg/l.</li> </ul> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p><b>Constats :</b> Voir le constat au point de contrôle 3.4  Le bassin de décantation n° 1 doit être agrandi pour assurer la gestion des eaux pluviales issues de la piste d'accès à la carrière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 17 : Les eaux de process

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Les eaux de process
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée pour la découpe des blocs pendant les campagnes d'extraction provient d'un bassin de collecte des eaux de sciage aménagé sur le carreau, au plus près de la zone en extraction. Les eaux sont pompées pour être stockées dans une cuve d'une capacité minimale de 3 000 litres et positionnée près du secteur en cours d'exploitation. Cette cuve alimente gravitairement la scie à fil diamanté. Les eaux de sciage sont récupérées dans le bassin de collecte. Le circuit des eaux de process fonctionne en circuit fermé. L'appoint provient d'une cuve d'une capacité minimale de 3 000 litres alimentée gravitairement par la source de Jurançais, située 500 m environ à l'Ouest de la carrière. La cuve est équipée d'un flotteur et d'une vanne de manière à couper son alimentation entre deux campagnes d'extraction ou quand la cuve est pleine. Le lavage des engins in situ est interdit. L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin (temps sec et venteux pour limiter les envols de poussières) avec l'eau provenant des 2 cuves de stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant aménage le carreau d'exploitation afin de capter et décanter les eaux de sciage. Ce bassin doit permettre un recyclage des eaux de sciage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Surveillance de la qualité des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvements et de mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux points de mesures des eaux de ruissellement avant le rejet au milieu naturel sont installés en sortie des bassins de décantation BD n°2 et BD n°3. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.
<b>Constats :</b> Améliorer l'accessibilité du point de contrôle de la qualité des eaux en sortie des bassins de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Surveillance de la qualité des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire procéder, une fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article ci-dessus. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Faire réaliser un contrôle de la qualité des rejets d'eau en sortie des 2 bassins de décantation de la carrière, lors d'un épisode pluvieux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 20 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans
<b>Constats :</b> Il est rappelé à l'exploitant que les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont à conserver pendant au moins 3 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 21 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que les produits de terrassement, codes de la nomenclature déchets : 17 05 04 (terres et cailloux) et 20 02 02 (terres et pierres). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tout autre déchet que celui visé par les codes 17 05 04 et 20 02 02 ci-dessus est interdit. Les matériaux ne sont pas bennés directement sur le talus. Avant mise en place, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique : le nom et les coordonnées du transporteur, le libellé ainsi que le numéro à six chiffres des déchets, la date, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant. Les stériles d'exploitation les plus grossiers seront disposés en pied de talus pour recréer la pente globale et assurer une stabilité correcte de l'ensemble. Les matériaux inertes qui seront accueillis sur le site si besoin, de granulométrie plus fine seront déposés au-dessus des stériles grossiers, de manière à combler les vides. Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres végétales extérieures permettant de procéder à l'ensemencement et à la plantation d'essences pionnières, afin de recréer une ambiance forestière permettant le développement à long terme des essences de production sur les parties remblayées.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de remblayage avec des déchets extérieurs à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Plan des gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets doit être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 23 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.  Ces dispositions portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;</li><li>- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;</li><li>- la maintenance et la sous-traitance ;</li><li>- l'approvisionnement en matériel et en matière ;</li><li>- la formation et la définition des tâches du personnel.</li></ul> Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bungalow utilisé par les employés est implanté à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété. La zone de stationnement des engins de chantier est matérialisée et située à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété. Un téléphone satellitaire et des émetteurs-récepteurs, vérifiés régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement, sont disponibles en permanence sur le site, dans au moins un des engins de chantier. La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler : <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens de secours ;</li><li>- les stockages présentant des risques ;</li><li>- les boutons d'arrêt d'urgence ;</li><li>- les diverses interdictions.</li></ul>
<b>Constats :</b> La Sté MAP assure les travaux d'extraction sur la carrière. Des extincteurs neufs sont présents sur le site. Les extincteurs doivent être placés sur des supports et être facilement accessible. Les locaux sont à plus de 10 mètres des limites de l'autorisation. Un téléphone satellitaire neuf est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Transport des matériaux et circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transport des matériaux et circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : - ni d'envols de poussières ; - ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ; - ni d'une section dangereuse. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).
<b>Constats :</b> Il n'est pas constaté de boue sur la chaussée. L'exploitant calcule la masse des blocs chargés pour définir la charge et ne pas dépasser le poids total en charge des véhicules sortants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Constitution des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement pour les garanties financières est valide jusqu'au 12 janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet